

SECURITE SOCIALE

Contrainte d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole à l'encontre d'un entrepreneur-
Contestation de la contrainte par de ce dernier - Demande de remise des majorations de retard
- Articles L 243-14, L 131-6, L 136-3, R 243-16, R 243-18 et R 243-20 du Code de la
Sécurité Sociale - Absence de recours devant la commission de recours amiable ou
l'organisme de recouvrement - Demande de remise irrecevable

Il résulte des dispositions de l'article R 243-20 du Code de la Sécurité Sociale que les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités prévues aux articles L 243-14, L 131-6 et L 136-3, R 243-16 et R 243-18. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

Le directeur de l'organisme de recouvrement ou la commission de recours amiable, respectivement compétents en fonction des montants concernés, statuent sur la demande. L'arrêté interministériel du 16 Mars 1993 fixe des conditions similaires pour la remise des majorations de retard et des pénalités relatives aux cotisations sociales dues par les personnes relevant du régime agricole.

Le débiteur ne peut donc saisir la juridiction contentieuse d'une demande de remise des majorations de retard que par la voie d'un recours régulièrement introduit contre la décision gracieuse rejetant sa requête et non à l'occasion d'une opposition à contrainte.

L'entrepreneur ayant formé opposition à la contrainte sans avoir préalablement saisi le directeur de l'organisme de recouvrement ou la commission de recours amiable d'une demande de remise des majorations, celle-ci est irrecevable.

(Arrêt du 23 Mai 2008, N ° 61, Répertoire général n ° 07/01267).

Tribunal des affaires de sécurité sociale - Article R 412-25 du Code de la sécurité sociale - Statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 Euros - Irrecevabilité de l'appel pour une somme de 1 882,98 Euros

L'article R142-25 du Code de la sécurité sociale prévoit que le Tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4000 €. En sollicitant la fixation de l'entrée en jouissance de sa pension au 1er décembre 2006, l'appelant réclame le versement de deux mois de pension, pour la période du 1er décembre 2006 au 31 janvier 2007, soit une somme de 1882,98 €, inférieure au seuil de dernier ressort. L'appel est donc irrecevable.

(Arrêt du 31 Octobre 2008, N °96, Répertoire général n ° 08/00106).